

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 LORIENT

LORIENT, le 23/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SUEZ RV Ouest
Parc Edonia - Bâtiment T
Rue de la Terre Adélie - CS 86820
35760 Saint-Grégoire

Références : GP/FD/E/2023-256
Code AIOT : 0005503729

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/08/2023 dans l'établissement SUEZ RV Ouest implanté Branguily - 56920 Gueltas. L'inspection a été annoncée le 28/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Transmission préfectorale du 10 août 2023 pour le DOE du casier 4D3.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV Ouest
- Branguily - 56920 Gueltas
- Code AIOT : 0005503729
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SUEZ RV OUEST bénéficie d'un arrêté préfectoral du 20 novembre 2013 l'autorisant à exploiter l'ISDND de GUELTAZ jusqu'en mars 2027.

Sa capacité annuelle de réception est de 195 000 tonnes/an et sa capacité maximale de stockage autorisée est de 4 800 000 m³.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôles préalables à la mise en service des équipements	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pas d'observation sur le dossier transmis et pas d'observation lors de la visite du casier 4D3.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôles préalables à la mise en service des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, réception du casier 4D3
Prescription contrôlée : Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation, notamment l'existence : <ul style="list-style-type: none">- de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 9) ;- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 11).
III. Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.
Constats : Cette inspection s'est déroulée selon les étapes suivantes : 1. Contrôle par visite in situ du casier 4D3. La visite du site a porté sur l'aménagement du casier réalisé afin de vérifier les points suivants : <ul style="list-style-type: none">• présence du géotextile de protection de la géomembrane ;• présence de points d'ancrage ;• emplacement du puisard au point bas du casier 4D3. L'ensemble de ces points a pu être vérifié lors de l'inspection du 17 août 2023 et n'a donné lieu à aucune observation particulière. 2. Examen documentaire du dossier des ouvrages exécutés (DOE) pour l'aménagement du casier. Le contrôle préalable à la mise en service du casier 4D3 se fonde principalement sur l'examen des rapports de contrôle de l'organisme tiers transmis par la DDTM le 10 août 2023 pour ce casier. Ces rapports permettent d'avoir une vision précise de l'organisation du chantier. Ils font clairement apparaître la chronologie des travaux réalisés ainsi que la liste des intervenants avec leurs fonctions et responsabilités. La société SUEZ RV Ouest est intervenue en tant que maître d'œuvre et rédacteur du DOE dans le cadre des travaux sur l'ISDND de GUELTA. Les lots terrassement, barrière de sécurité passive et massif drainant ont été réalisés par la société TERELIAN. Le lot étanchéité par géosynthétiques a été réalisé par la société SODAF-GEO INDUSTRIE. Lors des travaux, des contrôles ont été réalisés à différents niveaux : <ul style="list-style-type: none">• les contrôles internes des entreprises ;• les contrôles externes (ALFA GEOID pour le terrassement, TECHNILAB pour la barrière de sécurité passive et le massif drainant, V3C pour la barrière de sécurité active). L'ensemble des observations, des contrôles et des relevés a mis en évidence une réalisation correcte des travaux d'aménagement du casier complet 4D3, et conforme aux prescriptions de la note d'optimisation géométrique réalisée au préalable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet